



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Cotisations

Question écrite n° 46438

### Texte de la question

M. Michel Bouvard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation sur les charges sociales pesant sur les activités employant une main-d'œuvre constituée de travailleurs occasionnels. S'agissant des activités agricoles, deux dispositifs coexistent actuellement : une réduction des taux de cotisations (maladie, vieillesse, accidents du travail) de 58 % pour tous les employeurs d'occasionnels autres que ceux du second dispositif ; une réduction des taux de cotisations (maladie, vieillesse, accidents du travail) de 75 % pour les employeurs exerçant leur activité principale dans les secteurs des forêts, légumes, horticulture. Or le secteur de la viticulture est actuellement exclu ou oublié du 2e dispositif. Ce secteur subissant une concurrence des productions espagnoles, portugaises, voire sud-américaines, il souhaite savoir si le Gouvernement, afin de consolider la viticulture française, envisage l'extension du dispositif à ce secteur agricole.

### Texte de la réponse

L'honorable parlementaire souhaite que les employeurs exerçant leur activité dans la production de raisin de cuve puissent bénéficier de la réduction de 75 % du taux des cotisations sociales dues pour l'emploi de travailleurs occasionnels et de demandeurs d'emploi, résultant du décret no 96-361 du 29 avril 1996. Conformément à l'article 3-1 du décret no 95-703 du 9 mai 1995 modifié, l'éligibilité à cette mesure a été réservée aux producteurs réalisant plus de la moitié de leur chiffre d'affaires dans certains secteurs expressément désignés. Or il apparaît que le raisin de cuve ne figure pas au nombre des productions mentionnées par ce texte. Néanmoins, l'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur le fait que les employeurs de ce secteur bénéficient de plein droit, s'ils en remplissent les conditions, de la réduction de 58 % du taux de cotisations pour l'emploi de travailleurs occasionnels ou de demandeurs d'emploi, et ce conformément à l'article 3 du décret no 95-703 du 9 mai 1995 précité.

### Données clés

**Auteur :** [M. Bouvard Michel](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 46438

**Rubrique :** Mutualité sociale agricole

**Ministère interrogé :** agriculture, pêche et alimentation

**Ministère attributaire :** agriculture, pêche et alimentation

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 16 décembre 1996, page 6529

**Réponse publiée le :** 17 février 1997, page 802